

No. 17847

MULTILATERAL

European Agreement supplementing the Convention on road traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968 (with annex). Concluded at Geneva on 1 May 1971

Authentic texts: English, French and Russian.

Registered ex officio on 7 June 1979.

MULTILATÉRAL

Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 (avec annexe). Conclu à Genève le 1^{er} mai 1971

Textes authentiques : anglais, français et russe.

Enregistré d'office le 7 juin 1979.

ACCORD EUROPÉEN¹ COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968²

Les Parties contractantes, Parties à la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968²,

Désireuses d'établir une plus grande uniformité des règles relatives à la circulation routière en Europe,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. 1. Les Parties contractantes, Parties à la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, prendront les mesures appropriées pour que les règles de circulation en vigueur sur leur territoire soient, quant à leur substance, en conformité avec les dispositions de l'annexe au présent Accord.

2. A condition qu'elles ne soient sur aucun point incompatibles avec les dispositions de l'annexe au présent Accord :

¹ Entré en vigueur le 7 juin 1979, soit 12 mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4, paragraphe 1. Les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
France*	16 janvier 1974
Union des Républiques socialistes soviétiques*	27 septembre 1974 a
République socialiste soviétique de Biélorussie*	17 décembre 1974 a
République socialiste soviétique d'Ukraine*	30 décembre 1974 a
République démocratique allemande*	18 août 1975 a
Luxembourg	25 novembre 1975
Hongrie*	16 mars 1976
Yougoslavie	1 ^{er} octobre 1976 a
Monaco	6 juin 1978 a
Tchécoslovaquie*	7 juin 1978 a

* Voir p. 414 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur pour les Etats suivants 12 mois après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4, paragraphe 2 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
République fédérale d'Allemagne*	3 août 1978
(Avec effet au 3 août 1979. Avec une déclaration aux termes de laquelle l'Accord est aussi applicable à Berlin [Ouest] avec effet à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.)	
Bulgarie*	28 décembre 1978 a
(Avec effet au 28 décembre 1979.)	

* Voir p. 414 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1042, p. 17.

- a) Ces règles peuvent ne pas reprendre celles de ces dispositions qui s'appliquent à des situations ne se présentant pas sur le territoire des Parties contractantes en cause;
- b) Ces règles peuvent contenir des dispositions non prévues à cette annexe.

3. Les dispositions du présent article n'obligent pas les Parties contractantes à prévoir des sanctions pénales pour toute violation des dispositions de l'annexe reprises dans leurs règles de circulation.

Article 2. 1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 31 décembre* 1972 à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du Mandat de cette Commission.

2. Le présent Accord est sujet à ratification, après que l'Etat aura ratifié la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y aura adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 3. 1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que l'Accord devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. L'Accord deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de l'Accord pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que l'Accord cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et l'Accord cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 4. 1. Le présent Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Si la date d'entrée en vigueur résultant des paragraphes 1 et 2 du présent article est antérieure à celle résultant de l'application de l'Article 47 de la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, c'est à cette

* Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs à sa trente et unième session, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972.

dernière date que le présent Accord entrera en vigueur au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 5. A son entrée en vigueur, le présent Accord abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes, les dispositions concernant la circulation routière contenues dans l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949, signé à Genève le 16 septembre 1950¹ et l'Accord européen portant application de l'Article 23 de la Convention de 1949 sur la circulation routière, concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes, en date du 16 septembre 1950².

Article 6. 1. Après une période de douze mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à l'Accord. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication *a)* si elles acceptent l'amendement; ou *b)* si elles le rejettent; ou *c)* si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé aux autres Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

2. *a)* Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation, six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de cinq, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'exa-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 287.

² *Ibid.*, vol. 133, p. 369, et vol. 251, p. 379 (additif à l'annexe).

miner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera toutes les Parties contractantes et les autres Etats visés à l'article 2 du présent Accord. Il demandera à tous les Etats invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les Etats invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement au présent Accord sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

7. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, l'annexe au présent Accord peut être modifiée par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de l'administration compétente de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette administration aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes dispositions de l'annexe resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

8. Chaque Etat, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord, ou y adhèrera, notifiera au Secrétaire général les nom et adresse de son administration compétente pour donner l'accord prévu au paragraphe 7 du présent article.

Article 7. Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an

après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toute Partie contractante qui cessera d'être Partie à la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, cessera à la même date d'être Partie au présent Accord.

Article 8. Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, ainsi qu'au moment où cessera d'être en vigueur la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968.

Article 9. 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que les Parties en litige n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 1 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 10. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 11. 1. Tout Etat pourra, au moment où il signera le présent Accord ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. Les réserves au présent Accord, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument.

3. Tout Etat, au moment où il déposera son instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci, notifiera par écrit au Secrétaire général dans quelle mesure les réserves qu'il aurait formulées à la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 s'appliquent au présent Accord. Celles de ces réserves qui n'auraient pas fait l'objet de la notification faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci, seront réputées ne pas s'appliquer au présent Accord.

4. Le Secrétaire général communiquera les réserves et notifications faites en application du présent article, à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

5. Tout Etat qui aura fait une déclaration, une réserve ou une notification en vertu du présent article, pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 2 ou notifiée conformément au paragraphe 3 du présent article

- a) Modifie, pour la Partie contractante qui a fait ou notifié ladite réserve, les dispositions de l'Accord sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci;
- b) Modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant fait ou notifié la réserve.

Article 12. Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 6 et 11 du présent Accord, le Secrétaire général notifiera aux Parties contractantes et aux autres Etats visés à l'article 2 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 2;
- b) Les notifications et déclarations au titre de l'article 3;
- c) Les dates d'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 4;
- d) La date d'entrée en vigueur des amendements au présent Accord conformément aux paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 6;
- e) Les dénonciations au titre de l'article 7;
- f) L'abrogation du présent Accord au titre de l'article 8.

Article 13. Après le 31 décembre* 1972, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le premier mai mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE

1. Pour l'application des dispositions de la présente annexe, le terme «Convention» désigne la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature, à Vienne, le 8 novembre 1968.

2. La présente annexe ne contient que des compléments et modifications apportés aux dispositions correspondantes de la Convention.

3. Ad Article premier de la Convention (Définitions)

Alinéa c. Cet alinéa se lira comme suit :

«Le terme «agglomération» désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles.»

Alinéa n. Les véhicules à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg (900 livres) seront assimilés aux motocycles.

Alinéa additionnel, à insérer à la fin de cet article. Cet alinéa se lira comme suit :

«Sont assimilées aux piétons les personnes qui poussent ou traînent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension et sans moteur,

* Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs à sa trente et unième session, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972.

celles qui conduisent à la main et en marchant un cycle ou un cyclomoteur, ainsi que les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.»

4. *Ad article 3 de la Convention (Obligations des Parties contractantes)*

Paragraphe 4. Les mesures dont il est question dans ce paragraphe ne pourront ni modifier la portée de l'article 39 de la Convention, ni rendre facultative la disposition qu'il contient.

5. *Ad article 6 de la Convention (Injonctions données par les agents réglant la circulation)*

Paragraphe 3. Les dispositions de ce paragraphe, qui sont des recommandations dans la Convention, seront obligatoires.

6. *Ad article 7 de la Convention (Règles générales)*

Paragraphe 2. Les dispositions de ce paragraphe, qui sont des recommandations dans la Convention, seront obligatoires.

Paragraphes additionnels, à insérer à la fin de cet article. Ces paragraphes se liront comme suit :

«Les usagers de la route doivent faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des enfants, des infirmes, notamment des aveugles munis d'une canne blanche, et des personnes âgées.

«Les conducteurs doivent veiller à ce que leurs véhicules n'incommodent pas les usagers de la route et les riverains, notamment en provoquant du bruit, de la poussière ou de la fumée lorsqu'il est possible d'éviter de le faire.»

7. *Ad article 8 de la Convention (Conducteurs)*

Paragraphe 2. La disposition de ce paragraphe, qui est une recommandation dans la Convention, sera obligatoire.

8. *Ad article 9 de la Convention (Troupeaux).* La disposition de cet article, qui est une recommandation dans la Convention, sera obligatoire.

9. *Ad article 10 de la Convention (Place sur la chaussée).* Le titre se lira comme suit : «Place sur la route».

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 1 de cet article. Ce paragraphe se lira comme suit :

«a) Tout conducteur doit, s'il en existe, et sauf en cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chemins, chaussées, voies et pistes affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

«b) Dans le cas où ni voie ni piste ne leur seraient affectées, les cyclomotoristes, les cyclistes et les conducteurs de véhicules sans moteur peuvent, si cela peut se faire sans inconvénient pour les autres usagers de la route, utiliser, dans le sens de la circulation, tout accotement praticable.»

10. *Ad article 11 de la Convention (Dépassement et circulation en files)*

Paragraphe 5, alinéa b. Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 6, alinéa b. En conséquence de l'inapplication de l'alinéa b du paragraphe 5 de cet article, la disposition du dernier membre de phrase de cet alinéa ne sera pas appliquée.

Paragraphe 8, alinéa b. Cet alinéa se lira comme suit :

«Immédiatement avant et sur des passages à niveau non munis de barrières ou de demi-barrières, sauf si la circulation routière y est réglée par des signaux lumineux de circulation tels qu'ils sont utilisés aux intersections.»

11. *Ad article 12 de la Convention (Croisement)*

Paragraphe 2. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Sur les routes de montagne et sur les routes à forte pente qui ont des caractéristiques similaires, où le croisement est impossible ou difficile, il incombe au conducteur du véhicule descendant de ranger son véhicule pour laisser passer tout véhicule montant, sauf dans le cas où la façon dont sont disposés le long de la chaussée, des refuges pour permettre aux véhicules de se ranger est telle que, compte tenu de la vitesse et de la position des véhicules, le véhicule montant dispose d'un refuge devant lui et qu'une marche arrière d'un des véhicules serait nécessaire si le véhicule montant ne se rangeait pas sur ce refuge. Dans le cas où l'un des deux véhicules qui vont se croiser doit faire marche arrière pour permettre le croisement, les ensembles de véhicules ont la priorité sur les autres véhicules, les véhicules lourds sur les véhicules légers et les autocars sur les camions; lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur du véhicule montant, notamment si celui-ci se trouve près d'un refuge.»

12. *Ad article 13 de la Convention (Vitesse et distance entre véhicules)*

Paragraphe 4. Ce paragraphe, y compris ses alinéas *a* et *b*, se lira comme suit :

«En dehors des agglomérations, sur les routes où une seule voie est affectée à la circulation dans le sens en cause, en vue de faciliter les dépassements, les conducteurs de véhicules soumis à une restriction spéciale de vitesse et de véhicules ou d'ensembles de véhicules de plus de 7 m (23 pieds) de longueur hors tout doivent, sauf lorsqu'ils dépassent ou s'apprêtent à dépasser, adapter l'intervalle entre leurs véhicules et les véhicules à moteur les précédant de façon que les véhicules les dépassant puissent sans danger se rabattre dans l'intervalle laissé devant le véhicule dépassé. Cette disposition n'est toutefois applicable ni lorsque la circulation est très encombrée ni lorsque le dépassement est interdit.»

13. *Ad article 14 de la Convention (Prescriptions générales pour les manœuvres)*

Paragraphe 1. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Tout conducteur qui veut exécuter une manœuvre, telle que sortir d'une file de véhicules en stationnement ou y entrer, se déporter à droite ou à gauche sur la chaussée, notamment pour changer de voie, tourner à gauche ou à droite pour emprunter une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, doit ne commencer à exécuter cette manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risquer de constituer un danger pour les autres usagers de la route qui le suivent, le précèdent ou vont le croiser, compte tenu de leur position, de leur direction et de leur vitesse.»

14. *Ad article 15 de la Convention (Prescriptions particulières relatives aux véhicules des services réguliers de transport en commun).* La disposition de cet article, qui est une recommandation dans la Convention, sera obligatoire.

15. *Ad article 18 de la Convention (Intersections et obligation de céder le passage)*

Paragraphe 3. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Tout conducteur débouchant d'une propriété riveraine sur une route est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur cette route.»

Paragraphe 4, alinéa b. Cet alinéa se lira comme suit :

«Dans les Etats où le sens de la circulation est à gauche, la priorité aux intersections est réglée par un signal routier ou par une marque routière.»

16. *Ad article 20 de la Convention (Prescriptions applicables aux piétons)*

Paragraphe 1. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Les piétons doivent autant que possible éviter d'emprunter la chaussée, mais s'ils l'utilisent, ils doivent le faire avec prudence et ils ne doivent pas sans nécessité gêner ou empêcher la circulation.»

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 2 de cet article. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de cet article de la Convention, les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent, dans tous les cas, circuler sur la chaussée.»

Paragraphe 4. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Lorsque des piétons circulent sur la chaussée en application du paragraphe 2, du paragraphe additionnel à lire immédiatement après ce paragraphe 2, et du paragraphe 3 du présent article, ils doivent se tenir le plus près possible du bord de la chaussée.»

Paragraphe 5. Ce paragraphe se lira comme suit :

«a) En dehors des agglomérations, lorsque des piétons circulent sur la chaussée, ils doivent se tenir, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité et sauf circonstances particulières, du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation. Toutefois, les personnes qui poussent à la main un cycle, un cyclomoteur ou un motocycle, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant un cortège, doivent se tenir du côté de la chaussée correspondant au sens de la circulation. Sauf s'ils forment un cortège, les piétons circulant sur la chaussée doivent, si possible, se déplacer en une seule file si la sécurité de la circulation l'exige, notamment en cas de mauvaise visibilité ou de forte densité de la circulation des véhicules.

«b) Les dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe peuvent être rendues applicables dans les agglomérations.»

Paragraphe 6, alinéa c. Cet alinéa se lira comme suit :

«Pour traverser en dehors d'un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée avant de s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans gêner la circulation des véhicules. Les piétons doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.»

17. *Ad article 21 de la Convention (Comportement des conducteurs à l'égard des piétons)*

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 1 de cet article. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, lorsqu'il n'existe pas sur la chaussée de passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les conducteurs qui tournent pour s'engager sur une autre route ne doivent le faire qu'en laissant passer, quitte à s'arrêter à cet effet, les piétons qui se sont engagés sur la chaussée de cette autre route dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention.»

Paragraphe 3. Cette disposition ne sera pas appliquée.

18. *Ad article 23 de la Convention (Arrêt et stationnement)*

Paragraphe 1. Ce paragraphe se lira comme suit :

«En dehors des agglomérations, les véhicules et animaux à l'arrêt ou en stationnement doivent être autant que possible placés hors de la chaussée. Dans les agglomérations et en dehors de celles-ci, ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables, sur les trottoirs ou sur les accotements aménagés pour la circulation des piétons, sauf dans la limite où la législation nationale applicable le permet.»

Paragraphe 2, alinéa b. Cet alinéa se lira comme suit :

«Les véhicules autres que les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues ou les motocycles à deux roues sans side-car ne doivent pas être en stationnement en double file sur la chaussée. Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent, sous réserve des cas où

la disposition des lieux permet qu'il en soit autrement, être rangés parallèlement au bord de la chaussée. »

Paragraphe 3, alinéa a. Cet alinéa se lira comme suit :

«Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sont interdits sur la chaussée :

- «i) A moins de 5 m (16½ pieds) avant les passages pour piétons, sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et sur les passages à niveau;
- «ii) Sur les voies de tramways ou de trains sur route ou près de ces voies, lorsque la circulation de ces tramways ou de ces trains pourrait de ce fait se trouver entravée. »

Texte additionnel, à insérer immédiatement après le point ii de cet alinéa. Ce texte se lira comme suit :

«Aux abords des intersections, à moins de 5 m (16½ pieds) du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, ainsi que dans les intersections, sauf indication contraire donnée par un signal routier ou par une marque routière.»

Paragraphe 3, alinéa b

Texte additionnel, à insérer immédiatement après le point iii de cet alinéa. Ce texte se lira comme suit :

«Aux emplacements tels que le véhicule masquerait un signal routier ou un signal lumineux de circulation à la vue des usagers de la route.»

Paragraphe 3, alinéa c, i. Cette disposition se lira comme suit :

«Sur la distance précisée par la législation nationale aux abords des passages à niveau et à moins de 15 m (50 pieds) de part et d'autre des arrêts d'autobus, de trolleybus ou de véhicules sur rails, sauf si la législation nationale prévoit une distance moindre.»

Paragraphe 3, alinéa c, v. Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 5. Ce paragraphe se lira comme suit :

«a) Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur à deux roues ou un motorcycle à deux roues sans side-car, ainsi que toute remorque, attelée ou non, qui est immobilisé sur la chaussée hors d'une agglomération, doit être signalé aux autres conducteurs qui s'approchent de façon à ce que ceux-ci soient avertis à temps de sa présence :

- «i) Lorsque le conducteur a été contraint d'immobiliser son véhicule à un endroit où l'arrêt est interdit, conformément aux dispositions du paragraphe 3, b, i ou ii, de cet article de la Convention;
- «ii) Lorsque les conditions sont telles que les conducteurs qui s'approchent ne peuvent pas ou ne peuvent que difficilement apercevoir à temps l'obstacle que le véhicule constitue.

«b) Les dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe peuvent être rendues applicables dans les agglomérations.

«c) Pour l'application des dispositions de ce paragraphe, il est recommandé que les législations nationales prévoient l'utilisation d'un des dispositifs visés au paragraphe 56 de l'annexe 5 de la Convention.»

19. *Ad article 25 de la Convention (Autoroutes et routes de caractère similaire)*

Paragraphe 1. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Sur les autoroutes ainsi que sur les routes spéciales d'accès ou de sortie signalées comme des autoroutes :

- «a) La circulation est interdite aux piétons, aux animaux, aux cycles, aux cyclomoteurs s'ils ne sont pas assimilés à des motorcycles, et à tous les véhicules autres que les automobiles et leurs remorques, ainsi qu'aux automobiles et à leurs remorques qui ne seraient pas, par construction, susceptibles d'atteindre en palier une vitesse fixée par la législation nationale mais qui ne sera pas inférieure à 40 km (25 milles) à l'heure;

«b) Il est interdit aux conducteurs :

- «i) D'arrêter leurs véhicules ou de stationner ailleurs qu'aux places de stationnement signalées; en cas d'immobilisation forcée d'un véhicule, son conducteur doit s'efforcer de l'amener hors de la chaussée et aussi hors de la bande d'urgence et, s'il ne peut le faire, signaler immédiatement à distance la présence du véhicule, pour avertir suffisamment à temps les autres conducteurs qui s'approchent; s'il s'agit d'un des véhicules auxquels s'applique le paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention, il est recommandé que les législations nationales prévoient l'utilisation de l'un des dispositifs visés au paragraphe 56 de l'annexe 5 de la Convention;
- «ii) De faire demi-tour ou marche arrière ou de pénétrer sur la bande de terrain centrale, y compris les raccordements transversaux reliant entre elles les deux chaussées.»

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 1 de cet article. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Lorsqu'une autoroute comporte trois voies ou plus affectées à un sens de la circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids maximal autorisé dépasse 3,5 tonnes (7 700 livres) ou d'ensembles de véhicules de plus de 7 m (23 pieds) d'emprunter d'autres voies que les deux voies près du bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation.»

Paragraphe 4. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Pour l'application du paragraphe 1 du présent article tel qu'il est rédigé ci-dessus, du paragraphe additionnel à lire immédiatement après ce paragraphe 1, et des paragraphes 2 et 3 de cet article de la Convention, sont assimilées aux autoroutes les autres routes réservées à la circulation automobile dûment signalées comme telles et ne desservant pas les propriétés riveraines.»

20. *Ad article 27 de la Convention (Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes)*

Paragraphe 2. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Il est interdit aux cyclistes de rouler sans tenir le guidon au moins d'une main, de se faire remorquer par un autre véhicule ou de transporter, traîner ou pousser des objets gênants pour la conduite ou dangereux pour les autres usagers de la route. Les mêmes dispositions sont applicables aux cyclomotoristes et aux motocyclistes, mais, de plus, ceux-ci doivent tenir le guidon des deux mains, sauf éventuellement pour donner une indication prescrite conformément à la Convention.»

Paragraphe 4. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Les cyclomotoristes peuvent être autorisés à circuler sur la piste cyclable et, si cela est utile, il peut leur être interdit de circuler sur le reste de la chaussée.»

21. *Ad article 29 de la Convention (Véhicules sur rails)*

Paragraphe 2. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Des règles spéciales différentes de celles qui sont définies au chapitre II de la Convention pourront être adoptées pour la circulation sur route des véhicules se déplaçant sur rails. Toutefois, de telles règles ne pourront être contraires aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention.»

Paragraphe additionnel, à insérer à la fin de cet article. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Le dépassement des véhicules sur rails, en mouvement ou à l'arrêt, dont la voie est établie sur la chaussée se fait du côté correspondant au sens de la circulation. Si le croisement et le dépassement ne peuvent s'effectuer du côté correspondant au sens de la circulation, en raison de l'exiguïté du passage, ces manœuvres peuvent se faire du côté opposé au côté correspondant au sens de la circulation, à condition de ne pas gêner ni mettre en

danger les usagers circulant en sens inverse. Sur les chaussées à sens unique, le dépassement peut se faire du côté opposé au côté correspondant au sens de la circulation lorsque les nécessités de la circulation le justifient.»

22. *Ad article 30 de la Convention (Chargement des véhicules)*

Paragraphe 4. Le début de ce paragraphe se lira comme suit :

«Les chargements dépassant du véhicule vers l'avant, vers l'arrière ou sur les côtés doivent être signalés de façon bien visible dans tous les cas où leurs contours risquent de n'être pas perçus des conducteurs des autres véhicules; entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi qu'aux autres moments où la visibilité est insuffisante, cette signalisation doit être faite à l'avant par un feu blanc et un dispositif réfléchissant blanc et à l'arrière par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge. En particulier, sur les véhicules à moteur, ...»

Paragraphe 4, alinéa b. Cet alinéa se lira comme suit :

«Entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi qu'aux autres moments où la visibilité est insuffisante, les chargements dépassant latéralement le gabarit du véhicule de telle sorte que leur extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 m (16 pouces) du bord extérieur du feu-position avant du véhicule doivent être signalés vers l'avant et il en est de même, vers l'arrière, de ceux dont l'extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 m (16 pouces) du bord extérieur du feu-position arrière rouge du véhicule.»

23. *Article additionnel, à insérer immédiatement après l'article 30 de la Convention.* Cet article se lira comme suit :

«(Transport de passagers)

«Les passagers ne seront transportés ni en nombre tel, ni de manière telle qu'ils constituent un danger.»

24. *Ad article 31 de la Convention (Comportement en cas d'accident)*

Paragraphe 1

Alinéa additionnel, à insérer à la fin de ce paragraphe. Cet alinéa se lira comme suit :

«Lorsque l'accident n'a provoqué que des dommages matériels et si une partie lésée n'est pas présente, les personnes impliquées dans l'accident doivent autant que possible fournir, sur place, l'indication de leurs nom et adresse et, en tout cas, fournir au plus tôt ces renseignements à la partie lésée, par la voie la plus directe ou, à défaut, par l'intermédiaire de la police.»

25. *Ad article 32 de la Convention (Eclairage : prescriptions générales)*

Paragraphe 6, alinéa a. Cet alinéa se lira comme suit :

«Les voitures d'enfant, de malade ou d'infirme et tous autres véhicules de petite dimension et sans moteur poussés ou traînés par des piétons.»

Paragraphe 7. Ce paragraphe se lira comme suit :

«a) De nuit, lorsqu'ils circulent sur la chaussée :

- «i) Les groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant un cortège doivent montrer, du côté opposé au côté correspondant au sens de la circulation, au moins soit un feu blanc ou jaune sélectif vers l'avant et un feu rouge vers l'arrière, soit un feu jaune-auto dans les deux directions;
- «ii) Les conducteurs d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux doivent montrer, du côté opposé au côté correspondant au sens de la circulation, au moins soit un feu blanc ou jaune sélectif vers l'avant et un feu rouge vers l'arrière, soit un feu jaune-auto dans les deux directions; ces feux peuvent être émis par un appareil unique.

«*b*) Les feux visés à l'alinéa *a* de ce paragraphe ne sont toutefois pas requis si le déplacement se fait dans une agglomération convenablement éclairée.»

26. *Ad article 34 de la Convention (Dérogations)*

Paragraphe 2. Ce paragraphe se lira comme suit :

«Les conducteurs de véhicules prioritaires ne sont pas tenus, quand leur circulation est annoncée par les avertisseurs spéciaux du véhicule et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route, de respecter tout ou partie des dispositions du chapitre II de la Convention, telles qu'elles peuvent avoir été modifiées par le présent Accord, autres que celles du paragraphe 2 de son article 6. Les conducteurs de ces véhicules ne peuvent mettre ces avertisseurs en action que dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission.»

For Albania:
Pour l'Albanie :
За Албанию:

For Austria:
Pour l'Autriche :
За Австрию:

Dr. RUDOLF MARTINS
Subject to ratification¹
15th December 1972

For Belgium:
Pour la Belgique :
За Бельгию:

VAN BELLINGHEN
Le 28 octobre 1971

For Bulgaria:
Pour la Bulgarie :
За Болгарию:

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:

For Cyprus:
Pour Chypre :
За Кипр:

For Czechoslovakia:
Pour la Tchécoslovaquie :
За Чехословакию:

¹ Sous réserve de ratification.

For Denmark:
Pour le Danemark :
За Данию:

ERIK THRANE
May 2nd, 1972

For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne :
За Федеративную Республику Германии:

Sous réserve de ratification¹
HELMUTH BOOSS
28 mai 1971
SWIDBERT SCHNIPPENKÖTTER
28. 5. 71

For Finland:
Pour la Finlande :
За Финляндию:

Under reservation of ratification²
KLAUS SAHLGREN
22nd of December 1972

For France:
Pour la France :
За Францию:

FERNAND-LAURENT
Le 29 décembre 1972

For Greece:
Pour la Grèce :
За Грецию:

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve de ratification.

For Hungary:
Pour la Hongrie :
За Венгрию:

KISS DEZSÖ
1972/XII/29

For Iceland:
Pour l'Islande :
За Исландию:

For Ireland:
Pour l'Irlande :
За Ирландию:

For Italy:
Pour l'Italie :
За Италию:

For Luxembourg:
Pour le Luxembourg :
За Люксембург:

Sous réserve de ratification¹
R. LOGELIN
25. 5. 71.

For Malta:
Pour Malte:
За Мальту:

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :
За Нидерланды:

¹ Subject to ratification.

For Norway:
Pour la Norvège :
За Норвегию:

For Poland:
Pour la Pologne :
За Польшу:

For Portugal:
Pour le Portugal :
За Португалию:

For Romania:
Pour la Roumanie :
За Румынию:

CONSTANTIN ENE
Le 6 octobre 1972

«La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée aux dispositions de l'article 9 de cet Accord»¹

For Spain:
Pour l'Espagne :
За Испанию:

For Sweden:
Pour la Suède :
За Швецию:

BERTIL HOLMQUIST
1 Februari 1972

¹ *Translation—Traduction.* The Socialist Republic of Romania does not consider itself bound by the provisions of article 9 of this Agreement.

For Switzerland:
Pour la Suisse :
За Швейцарию:

Sous réserve de ratification¹
JEAN HUMBERT
31 octobre 1972

For Turkey:
Pour la Turquie :
За Турцию:

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :
За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

For the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
За Союз Советских Социалистических Республик:

For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :
За Соединенное Королевство Великобритании
и Северной Ирландии:

FREDERICK MASON
27 October 1971

For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
За Соединенные Штаты Америки:

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie :
За Югославию:

¹ Subject to ratification.

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCESSION (a)

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION (a)

BULGARIA (a)*BULGARIE* (a)

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The People's Republic of Bulgaria does not consider itself bound by article 9 of the two Agreements¹ and the Protocol, which provides for compulsory arbitration.

The People's Republic of Bulgaria declares that article 3 of the two Agreements and the Protocol runs counter to the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples of 14 December 1960.²

BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC (a)

«La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme étant liée par l'article 9 des deux Accords¹ et du Protocole, qui prévoit l'arbitrage obligatoire.

«La République populaire de Bulgarie déclare que l'article 3 des deux Accords et du Protocole va à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960².»

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE (a)

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Белорусская Советская Социалистическая Республика считает необходимым заявить, что положения статей 3 Европейского соглашения, дополняющего Венскую конвенцию о дорожном движении 1968 года, и Европейского соглашения, дополняющего Венскую конвенцию о дорожных знаках и сигналах 1968 года, относительно распространения государствами действия соглашений на территории, за внешние сношения которых они несут ответственность, являются устаревшими и противоречат Декларации Генеральной Ассамблеи ООН о предоставлении независимости колониальным странам и народам (резолюция Генеральной Ассамблеи ООН 1514/XV от 14 декабря 1960 г.), провозгласившей необходимость незамедлительно и безоговорочно положить конец колониализму во всех его формах и проявлениях.

«Белорусская Советская Социалистическая Республика не считает себя связанной статьями 9 Европейского соглашения, дополняющего Венскую конвенцию о дорожном движении 1968 года, и Европейского соглашения, дополняющего Венскую конвенцию о дорожных знаках и сигналах 1968 года, предусматривающими передачу споров относительно толкования или применения соглашений в арбитраж по заявлению любой из спорящих сторон».

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1142, No. I-17935.

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16* (A/4684), p. 66.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1142, no I-17935.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément no 16* (A/4684), p. 70.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The Byelorussian Soviet Socialist Republic considers it necessary to state that the provisions of article 3 of the European Agreement supplementing the Vienna Convention on Road Traffic of 1968 and of article 3 of the European Agreement supplementing the Vienna Convention on Road Signs and Signals of 1968,³ under which States may extend the applicability of the Agreements to territories for the international relations of which they are responsible, are anachronistic and contrary to the Declaration of the United Nations General Assembly on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples [General Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960],⁴ which proclaims the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations.

The Byelorussian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by article 9 of the European Agreement supplementing the Vienna Convention on Road Traffic of 1968 or by article 9 of the European Agreement supplementing the Vienna Convention on Road Signs and Signals of 1968, under which disputes relating to the interpretation or application of the Agreements shall be referred to arbitration if any of the Parties in dispute so requests.

CZECHOSLOVAKIA (a)

[CZECH TEXT — TEXTE TCHÈQUE]

“Přistupujíc k Dohodě, vláda Československé socialistické republiky prohlašuje, v souladu s odstavcem 1 jejího článku 11, že se necítí být vázána článkem 9 Dohody.

¹ Translation supplied by the Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic.

² Traduction fournie par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1142, No. I-17935.

⁴ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière¹, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960]², où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

TCHÉCOSLOVAQUIE (a)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1142, n° I-17935.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément no 16 (A/4684)*, p. 70.

“Vláda Československé socialistické republiky tuto Dohodu prozkoumala a v souladu s československými ústavními předpisy k ní přistupuje podle odstavce 3 jejího článku 2.”

[TRANSLATION]

The Government of the Czechoslovak Socialist Republic declares, in accordance with article 11, paragraph 1, of the Agreement (Protocol), that it does not consider itself bound by article 9 of the Agreement (Protocol).

The Government of the Czechoslovak Socialist Republic declares in respect of article 3 of the Agreement (Protocol) that the said article is in contradiction with the Declaration of the United Nations General Assembly on Granting Independence to Colonial Countries and Peoples [resolution 1514 (XV)].¹

FRANCE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

With regard to article 20, paragraph 5, of the Agreement on Road Traffic, France does not intend to make it obligatory for pedestrians to keep to the side appropriate to the direction of traffic. Moreover, with regard to article 23, paragraph 3 (a) (i) and 3 (a) (iii), France does not intend to specify metric distances in connexion with the prohibition of standing and parking mentioned in those provisions.

GERMAN DEMOCRATIC
REPUBLIC (a)

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Deutsche Demokratische Republik ist der Auffassung, daß die Bestimmungen des Artikels 2 des Abkommens im Widerspruch zu dem Prinzip stehen, wonach alle Staaten, die sich in ihrer Politik von den Zielen und Grundsätzen der Charta der Vereinten Nationen leiten lassen, das Recht haben, Mitglied von Konventionen zu werden, die die Interessen aller Staaten berühren.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

[TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole de l'Accord, qu'il ne se considère pas lié par son article 9.

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque déclare, en ce qui concerne l'article 3 du Protocole de l'Accord, que ledit article est en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]¹.

FRANCE

«En ce qui concerne l'article 20, paragraphe 5, de l'Accord sur la circulation routière, la France n'entend pas imposer aux piétons de se tenir du côté correspondant au sens de la circulation. D'autre part en ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3, a, i, et 3, a, iii, la France n'entend pas assortir de précisions métriques les interdictions d'arrêt et de stationnement stipulées dans ces textes».

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE (a)

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément no 16 (A/4684)*, p. 70.

„Die Deutsche Demokratische Republik läßt sich in ihrer Haltung zu den Bestimmungen des Artikels 3 des Abkommens, soweit sie die Anwendung des Abkommens auf Kolonialgebiete und andere abhängige Territorien betreffen, von den Festlegungen der Deklaration der Vereinten Nationen über die Gewährung der Unabhängigkeit an die kolonialen Länder und Völker (Res.Nr.1514 (XV) vom 14. Dezember 1960) leiten, welche die Notwendigkeit einer schnellen und bedingungslosen Beendigung des Kolonialismus in allen seinen Formen und Äußerungen proklamieren.

„Die Deutsche Demokratische Republik betrachtet sich in Übereinstimmung mit Artikel 11 Absatz 1 des Abkommens nicht durch die Bestimmungen des Artikels 9 des Abkommens gebunden, wonach ein Streitfall über die Auslegung oder Anwendung des Abkommens, der nicht auf dem Verhandlungswege beigelegt wurde, auf Antrag einer der streitenden Abkommensparteien einem Schiedsverfahren zu unterwerfen ist. Die Deutsche Demokratische Republik vertritt hierzu die Auffassung, daß in jedem Einzelfall die Zustimmung aller am Streitfall beteiligten Parteien erforderlich ist, um einen bestimmten Streitfall durch ein Schiedsverfahren zu entscheiden.“

[TRANSLATION]

The German Democratic Republic considers that the provisions of article 2 of the Agreement are inconsistent with the principle that all States pursuing their policies in accordance with the purposes and principles of the Charter of the United Nations shall have the right to become parties to conventions affecting the interests of all States.

The position of the German Democratic Republic with regard to the provisions of article 3 of the Agreement, as far as the application of the Agreement to colonial and other dependent territories is concerned, is governed by the provisions of the United Nations Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples [Res. No. 1514 (XV) of 14 December 1960]¹ proclaiming the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations.

In accordance with article 11, paragraph 1, of the Agreement, the German Democratic Republic does not consider itself bound by the provisions of article 9

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

[TRADUCTION]

La République démocratique allemande estime que les dispositions de l'article 2 de l'Accord ne sont pas conformes au principe selon lequel tous les Etats dont la politique s'inspire des buts et principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies sont habilités à être parties à des conventions mettant en jeu les intérêts de tous les Etats.

La République démocratique allemande fonde sa position relative aux dispositions de l'article 3 de l'Accord qui concernent l'application de l'Accord aux territoires coloniaux et autres territoires dépendants sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960]¹, qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Se prévalant du paragraphe 1 de l'article 11 de l'Accord, la République démocratique allemande déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément no 16 (A/4684)*, p. 70.

of the Agreement according to which a dispute which relates to the interpretation or application of the Agreement and which has not been settled by negotiation shall be referred to arbitration if any of the Contracting Parties in dispute so requests. The German Democratic Republic holds the view that in each case the consent of all Parties to the dispute is needed to settle a specific dispute by arbitration.

l'article 9 de l'Accord, selon lequel tout différend touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une des parties contractantes le demande. La République démocratique allemande estime qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que si, dans chaque cas, toutes les parties en litige y consentent.

*FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY*

*RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

Zu Abs.3 des Anhangs (Artikel 1 Buchstabe n des Übereinkommens):

Die Bundesrepublik Deutschland betrachtet sich nicht an Abs.3 des Anhangs (Artikel 1 Buchstabe *n* des Übereinkommens) gebunden.

Zu Abs.18 des Anhangs (Artikel 23 Abs.3 Buchstabe a neue Ziffer iii):

Die Bundesrepublik Deutschland betrachtet sich nicht an Abs.18 des Anhangs (Artikel 23 Abs.3 Buchstabe *a* neue Ziffer iii) gebunden.

Zu Abs.18 des Anhangs (Artikel 23 Abs.3 Buchstabe b neue Ziffer iv):

Die Bundesrepublik Deutschland betrachtet sich nicht an Abs.18 des Anhangs (Artikel 23 Abs.3 Buchstabe *b* neue Ziffer iv) gebunden.

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

Ad paragraph 3 of the annex (article 1, sub-paragraph (n), of the Convention)

The Federal Republic of Germany does not consider itself bound by paragraph 3 of the annex (article 1, sub-paragraph (*n*) of the Convention).

Ad paragraph 18 of the annex (article 23, paragraph 3, sub-paragraph (a), new No. (iii) of the Convention)

The Federal Republic of Germany does not consider itself bound by paragraph 18 of the annex (article 23, paragraph 3, sub-paragraph (*a*), new No. (iii) of the Convention).

Ad paragraph 18 of the annex (article 23, paragraph 3, sub-paragraph (b), new No. (iv) of the Convention)

Annexe, paragraphe 3 (alinéa n de l'article premier de la Convention)

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 3 de l'annexe (alinéa *n* de l'article premier de la Convention).

Annexe, paragraphe 18 (nouveau point iii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention)

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 18 de l'annexe (nouveau point iii de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention).

Annexe, paragraphe 18 (Nouveau point iv de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention)

The Federal Republic of Germany does not consider itself bound by paragraph 18 of the annex (article 23, paragraph 3, sub-paragraph (b), new No. (iv) of the Convention).

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 18 de l'annexe (nouveau point iv de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention).

HUNGARY

HONGRIE

[HUNGARIAN TEXT — TEXTE HONGROIS]

A Magyar Népköztársaság Elnöki Tanácsa . . . a megállapodás 11. cikkének 1. pontja alapján a megállapodás 9. cikkének rendelkezéseit nem tekinti magára kötelezőnek.

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The Presidential Council of the Hungarian People's Republic does not consider itself bound by the provisions of article 9 of the Agreement, in pursuance of article 11, paragraph 1, thereof.

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de l'Accord, en application de son article 11, paragraphe 1.

“The Presidential Council of the Hungarian People's Republic declares that the provisions of article 2 of the European Agreement supplementing the Convention on Road Traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968, opened for signature at Geneva on 1 May 1971, are at variance with the generally recognized principle of the sovereign equality of States and it considers that these international instruments should be open for participation by all interested States without any discrimination.

«Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats et estime que ces instruments internationaux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans discrimination d'aucune sorte.

“The Presidential Council of the Hungarian People's Republic further declares that the provisions of article 3 of the European Agreement, supplementing the Convention on Road Traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968, opened for signature at Geneva on 1 May 1971, are at variance with the Declaration of the United Nations General Assembly on the Granting of Independence to Colonial Coun-

«Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare en outre que les dispositions de l'article 3 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

tries and Peoples [resolution 1514 (XV) of 14 December 1960].”¹

coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960]¹.»

UKRAINIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC (a)

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE (a)

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Украинская Советская Социалистическая Республика считает необходимым заявить, что положения статей 3 Европейского соглашения, дополняющего Венскую конвенцию о дорожном движении 1968 года, и Европейского соглашения, дополняющего Венскую конвенцию о дорожных знаках и сигналах 1968 года, относительно распространения государствами действия соглашений на территории, за внешние сношения которых они несут ответственность, являются устаревшими и противоречат Декларации Генеральной Ассамблеи ООН о предоставлении независимости колониальным странам и народам [резолюция Генеральной Ассамблеи ООН 1514 (XV) от 14 декабря 1960 г.], которая провозгласила необходимость незамедленной и безоговорочной ликвидации колониализма во всех его формах и проявлениях.

«Украинская Советская Социалистическая Республика не считает себя связанной положениями статей 9 Европейского соглашения, дополняющего Венскую конвенцию о дорожном движении 1968 года, и Европейского соглашения, дополняющего Венскую конвенцию о дорожных знаках и сигналах 1968 года, которые предусматривают передачу споров относительно толкования или применения соглашений на арбитраж по заявлению одной из сторон, участвующих в споре».

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The Ukrainian Soviet Socialist Republic considers it necessary to state that the provisions of article 3 of the European Agreement supplementing the Vienna Convention on Road Traffic of 1968 and of article 3 of the European Agreement supplementing the Vienna Convention on Road Signs and Signals of 1968,² under which States may extend the applicability of the Agreements to territories for the international relations of which they are responsible, are anachronistic and contrary to the Declaration of the United Nations General Assembly on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples [General Assembly resolution 1514 (XV)

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière², aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1142, No. 1-17935.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément no 16 (A/4684)*, p. 70.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1142, no 1-17935.

of 14 December 1960],¹ which proclaims the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations.

The Ukrainian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of article 9 of the European Agreement supplementing the Vienna Convention on Road Traffic of 1968 or of article 9 of the European Agreement supplementing the Vienna Convention on Road Signs and Signals of 1968, under which disputes relating to the interpretation or application of the Agreements shall be referred to arbitration if any of the Parties in dispute so requests.

*UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS (a)*

en date du 14 décembre 1960]¹, où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (a)*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Союз Советских Социалистических Республик считает необходимым заявить, что положения статей 3 Европейского соглашения, дополняющего Венскую конвенцию о дорожном движении 1968 года, и Европейского соглашения, дополняющего Венскую конвенцию о дорожных знаках и сигналах 1968 года, относительно распространения государствами действия соглашений на территории, за внешние сношения которых они несут ответственность, являются устаревшими и противоречат Декларации Генеральной Ассамблеи ООН о предоставлении независимости колониальным странам и народам [резолюция Генеральной Ассамблеи ООН 1514 (XV) от 14 декабря 1960 г.], провозгласившей необходимость незамедлительно и безоговорочно положить конец колониализму во всех его формах и проявлениях.

«Союз Советских Социалистических Республик не считает себя связанным статьями 9 Европейского соглашения, дополняющего Венскую конвенцию о дорожном движении 1968 года, и Европейского соглашения, дополняющего Венскую конвенцию о дорожных знаках и сигналах 1968 года, предусматривающими передачу споров относительно толкования или применения соглашений на арбитраж по заявлению любой из спорящих сторон».

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément no 16 (A/4684)*, p. 70.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The Union of Soviet Socialist Republics considers it necessary to state that the provisions of article 3 of the European Agreement supplementing the Vienna Convention on Road Traffic of 1968 and of article 3 of the European Agreement supplementing the Vienna Convention on Road Signs and Signals of 1968,³ under which States may extend the applicability of the Agreements to territories for the international relations of which they are responsible, are anachronistic and contrary to the Declaration of the United Nations General Assembly on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples [General Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960],⁴ which solemnly proclaims the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations.

The Union of Soviet Socialist Republics does not consider itself bound by the provisions of article 9 of the European Agreement supplementing the Vienna Convention on Road Traffic of 1968 or of article 9 of the European Agreement supplementing the Vienna Convention on Road Signs and Signals of 1968 under which disputes relating to the interpretation or application of the Agreements shall be referred to arbitration if any of the Parties in dispute so requests.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière¹, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960]², où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

¹ Translation supplied by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

² Traduction fournie par le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1142, No. I-17935.

⁴ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16* (A/4684), p. 66.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1142, no I-17935.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément no 16* (A/4684), p. 70.